

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-205 du 15 juin 1982

Rendant exécutoires les décisions
n°s A/DEC.8/5/79, C/DEC.8/11/79,
C/DEC.3/5/80, A/DEC.18/5/80, A/DEC.
1/5/81, C/DEC.2/11/81 et C/DEC.3/11/81
du Conseil des Ministres et de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouver-
nement de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Traité du 28 Mai 1975 instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en son Article 7 ratifié par l'Ordonnance N° 75-36 du 10 Juillet 1975 ;
- VU la Décision N°A/DEC.7/4/78 des 21-22 Avril 1978 portant procédure de diffusion et d'exécution des Décisions et directives du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- VU la Loi de Finances N° 64-40 du 31 Décembre 1964 notamment son Article 44 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Juin 1982 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont rendues exécutoires sur le Territoire de la République Populaire du Bénin, les Décisions N°s A/DEC.8/5/79, C/DEC.8/11/79, C/DEC.3/5/80, A/DEC.18/5/80, A/DEC.1/5/81, C/DEC.2/11/81 et C/DEC.3/11/81 annexées au présent Décret, prises par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O) lors de leurs sessions de 1979 à DAKAR, de 1980 à LOME et de 1981 à FREETOWN.

.../...

Article 2.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 juin 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 8 Ministères 42
SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde. Choro
3 DPE-BCP au MPSAE 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Préfets 6 CAA 2 DAMB 2 DDDI 2.
JORPB. 1 CEDEAO 4.-

A/DEC 8/5/79 - DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT CONSOLIDATION
DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT ET
DES BARRIERES NON-TARIFAIRES.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU Le traité portant création de la CEDEAO notamment en ses articles 5,
I2 I3 et I8 ;

D E C I D E

ARTICLE I2.- Les droits de douanes et les autres taxes d'effet équivalent perçus
à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire
de la Communauté ainsi que les barrières non tarifaires sont consoli-
dés à partir du 28 Mai 1979.

ARTICLE 2.- La cohésolidation aura des effets suivants :

- I) pendant la période de deux ans, à compter du 28 Mai 1979, un
Etat membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits
à l'importation ; toutefois les Etats membres ne créent pas de
nouveaux droits et taxes ni augmentent ceux qui existent déjà ;
- II) de nouvelles barrières non tarifaires ne peuvent être érigées et
celles qui existent ne peuvent être aggravées.

ARTICLE 3.- Les Etat Membres devront faire parvenir au Secrétariat Exécutif
au plus tard le 1er Juillet 1979 toutes les informations relatives
aux droits à l'importation tels que définis l'article I3 (I) du traité
ainsi que celles se rapportant aux barrières non tarifaires existantes
pour permettre aux institutions compétantes de la Communauté de les
étudier en vue de l'élaboration du programme d'élimination progressive
des obstacles tarifaires et non tarifaires.

ARTICLE 4.- La présente décision prend effet à compter de sa date de signature
et sera publiée dans le journal Officiel de la Communauté et dans le
Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire
Original en Anglais et en Français, les deux
textes faisant également foi.

Pour la Conférence
Léopold Sédar SENGOR

le président,

C /DEC 8 /11/79 - DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE
A LA LIBERALISATION DU COMMERCE DES PRODUITS
DU CRU.

Le Conseil a approuvé la proposition demandant à ce que les textes anglais et français de l'Article 5 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres soient harmonisés et que le texte français soit amélioré. Le Conseil a approuvé les recommandations suivantes de la Commission du Commerce pour la libéralisation du commerce des produits du cru :

- i.- exonération totale des droits et taxes d'entrée.
- ii.- libre circulation de ces produits sans aucune restriction quantitative sous la supervision des agents économiques au point d'entrée.
- iii.- Absence de compensation pour perte de revenu résultant de l'importation de ces produits

Le Bénin et le Cap Vert ont émis des réserves sur l'absence de compensation des pertes de ressources.

Le Conseil a pris bonne note de ces réserves et a demandé au Secrétariat Exécutif de procéder à une évaluation correcte de tous les effets pouvant découler de l'application des mesures qui viennent d'être adoptées.

LISTE DES PRODUITS DU CRU DEVANT BENEFICIER DE L'EXONERATION
TOTALE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
CHAPITRE PREMIER (Toutes positions)	! Animaux vivants
CHAPITRE II (Toutes positions)	! Viandes et abats comestibles
CHAPITRE III (Toutes positions)	! Poissons, crustacés et mollusques; oeufs de poissons(poutargues)
04-01	! Lait frais (complet ou écrémé)
ex- 04-05	! Oeufs d'oiseaux en coquilles
04-06	!! Miel naturel
CHAPITRE V (Toutes positions)	! Autres produits d'origine animale NDCA bruts ou simplement nettoyés ou préparés, mais non travaillés
CHAPITRE VI (Toutes positions)	! Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE VII (Toutes positions)	!! Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE VIII (Toutes positions)	! Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE IX	!
ex-09-01	! Autres épices
	! Café vert
	! Café torréfié non moulu
ex-09-02	! Thé vert
ex-09-04	! Poivre et piments non moulus
CHAPITRE X (Toutes positions)	! Céréales
CHAPITRE XI ex- 11-06	! Farine de manioc (gari)
CHAPITRE XII	!
12-01	! Graines et fruits oléagineux
12-03-00	! Graines, spores et fruits à ensemercer
ex-12-04	! Cannes à sucre
12-07	! Plantes parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
ex-12-08	! Graines de Néré
CHAPITRE XIII	! Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gannes, résines et autres sucs et extraits végétaux (à l'état brut ou simplement nettoyés ou desséchés).

Numéro
de la Nomenclature
tarifaire et statistique

Désignation des produits

CHAPITRE XV	!	
ex-15-15	!	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, naturelles
CHAPITRE XVIII	!	
ex-18-01	!	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut
CHAPITRE XXII	!	
ex-22-01	!	Eaux naturelles non distillées; <u>eaux minérales naturelles</u>
CHAPITRE XXIV	!	
ex-24-01	!	Tabacs bruts et déchets de tabac (bruts).
CHAPITRE XXV	!	
ex-25-01	!	Sel gemme, sel de saline, sel marin brut
ex-25-03	!	Soufre brut
ex-25-10	!	Phosphates de calcium naturels
	!	Phosphates alumino-calciques naturels
ex-25-15	!	Marbre à l'état naturel, brut
ex-25-16	!	Granit à l'état naturel, brut
ex-25-20	!	Gypse brut
ex-25-32	!	"Roses de sable"
CHAPITRE XXVI	!	
ex-26-01	!	Minerais métallurgiques naturels non préparés
CHAPITRE XXVII	!	
ex-27-09	!	Huiles brutes de pétrole
ex-27-15	!	Bitumes naturels et asphaltes naturels (non traités)
CHAPITRE XXXI	!	
(ex)	!	Engrais minéraux naturels bruts
31-01	!	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaborés chimiquement
CHAPITRE XL	!	
40-01	!	Caoutchouc naturel et gommes naturelles à l'état brut
CHAPITRE XLI	!	
41-01	!	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées)
CHAPITRE XLIV	!	
44-03	!	Bois bruts
44-04	!	Bois simplement équarris
44-05	!	Bois sciés
CHAPITRE XLVI	!	
ex-46-02	!	Matières à tresser naturelles (écorces de végétaux, fibres textiles naturelles non filées)
CHAPITRE LIII	!	
ex-53-01	!	Laines en masse (en suint ou lavées)
ex-53-02	!	Poils fins et poils grossiers en masse (bottes ou torsades) bruts
CHAPITRE LV	!	
ex-55-01	!	Coton en masse (fibres de coton non égrenées ou simplement égrenées)
CHAPITRE LVII	!	
(ex)	!	Autres fibres textiles végétales brutes
	!	

N. B. - Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux précieux bruts argent, ~~or~~ platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus.

C /DEC 3/5/80 - DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE
A LA PREUVE ET LA VERIFICATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE
DES PRODUITS ET PROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULATION
DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité portant création, composition et fonctions
du Conseil des Ministres ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1.- Les Etats Membres s'engagent à mettre en application le règlement
relatif à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire
des produits ainsi que les procédures applicables à la circulation
des produits à l'intérieur de la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) arrêtés et définis dans le document
annexé à la présente décision.
- ARTICLE 2.- Le Secrétaire Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires afin
de s'assurer que les règlements susmentionnés seront effectivement
mis en vigueur dans les Etats Membres.
- ARTICLE 3.- La présente décision prend effet à compter de sa date de signature
et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans
le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire
original en Anglais et en Français
les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres;

Signé :

Illisible

REGLEMENT RELATIF A LA PREUVE ET A LA VERIFICATION
DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS

'ET

PROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULATION DES
PRODUITS A L'INTERIEUR DE LA C.E.D.E.A.O.

- Considérant le paragraphe 2 de l'article 15 du Traité de la CEDEAO,
- Considérant le paragraphe 2 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO stipulant que les Etats-Membres devront prendre des mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane.

Conformément à l'article 12 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO, le règlement et les procédures ci-dessous sont applicables pour la détermination de l'origine et pour la circulation des marchandises à l'intérieur de la CEDEAO.

S E C T I O N 1

REGLEMENT RELATIF A LA PREUVE ET A LA VERIFICATION
DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS

CHAPITRE 1.- DE LA PREUVE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS DES ETATS
MEMBRES DE LA C.E.D.E.A.O.

ARTICLE 1.- : S

Sont considérés comme produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO, les marchandises remplissant les conditions définies aux articles 2 et 5 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires.

ARTICLE 2.-

Les produits importés des Etats Membres ne bénéficient du traitement de faveur (consolidation des tarifs douaniers, réduction et suppression) attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine et de l'expédition directe des produits depuis le pays de production jusqu'au pays d'importation.

La justification de l'origine est faite par la production d'un certificat d'origine CEDEAO qui accompagne la marchandise.

Le certificat d'origine CEDEAO est délivré par l'autorité compétente désignée à cette fin par l'Etat Membre exportateur où les marchandises ont été produites et contresigné par le service des douanes de cet Etat Membre.

./.

Le Certificat d'origine CEDEAO est délivré à la suite d'une demande établie par le fabricant, l'exportateur ou le fournisseur (modèle en annexe).

ARTICLE 3.- Le certificat d'origine CEDEAO est établi en deux exemplaires au moins; l'original de couleur orange accompagné la marchandise et le duplicata conservé par l'autorité compétente.

ARTICLE 4.- Le Certificat d'origine CEDEAO est utilisé dans le cas d'expédition directe de marchandises originaires des Etats Membres.

Dans le cas de ré-exportation de produits originaires d'un Etat Membre sur un autre Etat Membre, à la suite d'un régime douanier donné dans l'Etat Membre de première importation, il est utilisé un certificat de circulation.

ARTICLE 5.-

Le Certificat de circulation CEDEAO est délivré par l'autorité compétente désignée à cette fin par l'Etat-Membre de réexportation et est contresigné par le service des douanes de cet Etat Membre.

La demande du certificat de circulation est faite sur un formulaire préétabli (modèle en annexe).

Le certificat de circulation est établi en deux exemplaires au moins, dont l'original de couleur rose accompagne la marchandise, et le duplicata conservé par l'Autorité Compétente.

ARTICLE 6.-

Le certificat d'origine défini à l'article 2 du présent Règlement et le certificat de circulation défini à l'article 5 du même Règlement sont applicables à compter du 29 Mai 1979.

CHAPITRE II : DE LA VERIFICATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

DES PRODUITS

ARTICLE 7.-

Le certificat d'origine CEDEAO établi conformément aux dispositions de l'article 2 du Chapitre 1, constitue la preuve de l'origine communautaire des produits non-manufacturés.

ARTICLE 8.-

Les produits manufacturés, outre la production du certificat d'origine CEDEAO, doivent porter sur eux-mêmes, lorsque c'est techniquement possible, ou sur leurs emballages intérieurs, des marquages indélébiles permettant leur identification.

S E C T I O N I I IPROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULATION DES PRODUITS A L'INTERIEURDE LA CEDEAOCHAPITRE 1.- DOCUMENTS DOUANIERS ET STATISTIQUESARTICLE 1.-

Pour faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il sera utilisé des documents douaniers et statistiques harmonisés notamment :

- a) le certificat d'origine modèle CEDEAO
- b) le certificat de circulation modèle CEDEAO
- c) Les 'déclaration en douane modèle CEDEAO, applicables aux différents régimes douaniers.

Le Conseil des Ministres, sur avis de la Commission du Commerce des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiements, déterminera les renseignements que doivent contenir ces documents.

CHAPITRE II.- PROCEDURES GENERALES CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION
DES PRODUITS FAISANT L'OBJET D'ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

ARTICLE 2.-

En ce qui concerne l'exportation ou la réexportation à destination d'un Etat Membre de produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, l'expéditeur déposé au bureau des douanes d'expédition la déclaration d'exportation ou de réexportation modèle CEDEAO établie en plusieurs exemplaires, dont trois reçoivent les destinations suivantes :

- Les deux premiers exemplaires dont le primata, sont conservés par le Bureau des douanes d'enregistrement,

- Le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu, comme " passavant " entre le bureau d'enregistrement et le bureau ou poste de sortie effective du territoire de l'Etat Membre d'expédition;

L'enregistrement et la vérification de la déclaration, éventuellement, la liquidation et la perception des droits de sortie, s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat Membre.

ARTICLE 3.-

L'importation, dans un Etat Membre, en vue de leur mise à la consommation, de produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, requiert le dépôt, auprès du bureau des douanes d'importation, de la déclaration de mise à la consommation modèle CEDEAO établie en plusieurs exemplaires.

L'enregistrement et la vérification de la déclaration/ la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat Membre.

CHAPITRE III.- Procédures particulières concernant la réexportation de produits tiers à destination d'un Etat Membre (Article 2 du Protocole relatif à la réexportation au sein de la CEDEAO des marchandises des pays tiers).

ARTICLE 4.-

Lorsque la réexportation de marchandises d'origine étrangère est autorisée par l'Etat Membre de première importation les droits et taxes perçus à l'entrée sont remboursés conformément aux dispositions du Protocole relatif à la réexportation au sein de la CEDEAO des marchandises importées des pays tiers.

La réexportation à destination d'un Etat Membre des marchandises visées ci-dessus, requiert le dépôt par l'expéditeur auprès du bureau des douanes d'expédition, d'une déclaration d'exportation appuyée d'un certificat de circulation modèle CEDEAO.

La déclaration d'exportation sera établie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du chapitre, Il étant entendu qu'un exemplaire supplémentaire est utilisé aux fins de visa par le bureau de douanes de destination. Cet exemplaire de la déclaration ainsi visé est produit à l'appui de la demande de remboursement formulée par l'exportateur.

L'Etat Membre de mise à la consommation impose et perçoit les droits et taxes exigibles sur les marchandises.

L'enregistrement et la vérification des déclarations d'exportation, éventuellement la liquidation des droits et taxes de sortie s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat Membre.

CHAPITRE IV : PROCEDURES CONCERNANT LE TRANSIT DES PRODUITS FAISANT L'OBJET D'ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

ARTICLE 5.-

Les produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, expédiés ou réexpédiés, à destination d'un Etat Membre, via le territoire d'un autre Etat Membre, sont placés, en vue de leur dédouanement ultérieur dans l'Etat Membre de destination, sous le lien d'un acquit-à-caution de transit modèle CEDEAO.

L'acquit-à-caution de transit, modèle CEDEAO est établi en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- Les deux premiers exemplaires dont le primata, sont conservés par le bureau des douanes d'enregistrement ;

./.

- Le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu comme "passavant entre le bureau d'enregistrement de l'acquit-à-caution et le bureau ou le poste de sortie effective du territoire de l'Etat Membre d'expédition ;
- Le quatrième exemplaire accompagne la marchandise jusqu'au bureau des douanes de destination. Cest exemplaire est visé et renvoyé par le bureau des douanes de destination au nureau des douanes émetteur.

L'enregistrement et la vérification des acquits-à-caution s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat Membre.

A/DEC 18/5/80 - DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA LIBERALISATION DES
ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT les dispositions des Articles 5, 13 et 17 dudit Traité ;

CONSIDERANT la résolution n° 5 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres ;

D

D E C I D E

ARTICLE 1.-

La Libéralisation des produits industriels et l'Elimination des barrières tarifaires et non-tarifaires se feront selon le schema suivant :

SCHEMA 1

a) PRODUITS DES ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES

Ceux-ci seront libéralisés dès leur production et auront libre accès au marché de la Communauté.

b) LES PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES BENEFICIERONT

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de quatre (4) ans aux taux suivants : 25, 50, 75 et 100 pour cent, et applicables respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983 et 28 Mai 1984.

c) AUTRES PRODUITS

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de six (6) ans aux taux suivants : 15, 30, 50, 70, 90 et 100 pourcent applicables respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983, 28 Mai 1984, 28 Mai 1985 et 28 Mai 1986.

2.- LE SCHEMA D'ELIMINATION TARIFAIRE MENTIONNE

CI-DESSUS S'APPLIQUE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA,
AU NIGERIA ET AU SENEGAL.

SCHEMA II

a) PRODUITS DES ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES

Ceux-ci seront libéralisés dès leur production et auront libre accès au marché de la Communauté.

b) LES PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES BENEFICIERONT D'UNE LIBERALISATION ACCELEREE :

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de six (6) ans aux taux suivants : 15, 30, 50, 70, 90 et 100 pourcent applicables respec-

tivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983 et 28 Mai 1984, 28 Mai 1985, 28 Mai 1986.

c) AUTRES PRODUITS

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de huit (8) ans aux taux de 10, 20, 30, 45, 60, 75, 90 et 100 pourcent, applicable respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983, 28 Mai 1984, 28 Mai 1985, 28 Mai 1986, 28 Mai 1987 et 28 Mai 1988.

3.- LE SCHEMA D'ELIMINATION TARIFAIRE MENTIONNE CI-DESSUS S'APPLIQUE AU BENIN, CAP VERT, GAMBIE, GUINEE, GUINEE BISSAU, HAUTE-VOLTA, LIBERIA, MALI, MAURITANIE, NIGER, SIERRA LEONE ET TOGO.

ARTICLE II.-

ELIMINATION DES BARRIERES NON-TARIFAIRES

LE Schéma suivant sera appliqué :

- 1.- Tous les Etats Membres de la CEDEAO seront traités de la même façon.
- 2.- La méthode de Libéralisation est laissée à la discrétion des Etats Membres.
- 3.- La Libéralisation se fera à un rythme plus rapide que celui des barrières tarifaires et au cours d'une période de quatre (4) ans à partir de Mai 1981.

ARTICLE III.-

Sous réserve des dispositions de la Résolution n° 5 du Conseil des Ministres du 25 Mai 1980, la présente décision entrera en vigueur au 28 Mai 1981 et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

POUR LA CONFERENCE

Signé :

Le PRESIDENT.

A/DEC 1/5/81 - DECISION RELATIVE A LA LIBERALISATION DES ECHANGES
DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

LA CONFERENCE ,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 12 et l'article 13 paragraphe 4 du Traité de la CEDEAO ;

VU l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Résolution N° 43 du Conseil des Ministres relative à la libéralisation des Echanges des produits de l'artisanat traditionnel ;

D E C I D E :

ARTICLE 1.- Le régime de libéralisation des échanges des produits de l'artisanat traditionnel s'établit comme suit :

- i Exonération totale des droits et taxes à l'importation ;
- ii Libre circulation sans aucune restriction quantitative ;
- iii Absence de composition des pertes de recettes fiscales du fait de leur importation ;

ARTICLE 2.-

Le bénéfice du régime fiscal ci-dessus défini est subordonné à la production d'un certificat d'origine relatif auxdits produits.

ARTICLE 3.-

La présente décision prend effet à compter du 29 Mai 1981 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Freetown le 29 Mai 1981 en un seul
exemplaire
Original en Anglais et en Français,
Les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

signé :

LE PRESIDENT

S. E. Dr SIAKA STEVENS

A N N E X E

/ ISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE
L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS
LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

CHAPITRE 41 : PEAUX ET CUIRS

- ex 41-02 - Cuirs et Peaux de veaux
- ex 41-02 - Peaux d'équidés
- ex 41-03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41-05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

CHAPITRE 42 : OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX.

- ex 42-01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc) en cuir naturel ou en pelleterie.
- ex 42-02 - Article de voyage, sacs à main et contenants similaires.
 - Etuis et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel.
 - Porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousses à outils et similaires, en cuir naturel.
- ex 42-03 - Ceintures en cuir naturel.
 - Bracelets en cuir naturel
- ex 42-05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42-06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

CHAPITRE 43 : PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

- ex 43-03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

CHAPITRE 44 : BOIS, CHARBON ET BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44-24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes pilons etc...)
- ex 44-27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46-02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).
- ex 46-03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes de couture, abats-jour, etc...)

CHAPITRE 55 - COTON

- ex 55-09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton teints ou imprimés.

CHAPITRE 58 - TAPIS ET TAPISSERIE; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES; EN RUBANNERIE; PASSEMENTERIE; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES(FILETS); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES.

- ex 58-01 - Tapis à points noués ou enroulés
 - -de laine ou de poils fins
 - -d'autres matières textiles.

CHAPITRE 62 - AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62-01 - Couvertures
 - Autres, de laine ou de poils fins
 - Autres, de coton.
- ex 62-02 - Linges, de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; vitrages, et autres articles d'ameublement.
- ex 62-03 - Sacs et sachets d'emballage
- ex 62-04 - Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement.

CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES : PARTIES DE CES OBJETS

- ex 64-02 - Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel
 - Babouches en cuir naturel

CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

- ex 65-06 - Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
 - Bonnets brodés
 - Chapeaux en cuir naturel
 - Chapeaux en paille

CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES et LEURS PARTIES

- ex 66-02 - Cannes, cravaches, fouets et similaires

CHAPITRE 67 - PLUMES Et DUVET ARRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- ex 67-01 - Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes...; duvet et articles en ces matières(éventails à main).

CHAPITRE 69 - PRODUITS CERAMIQUES

- ex 69-12 - Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autre matière céramiques(vases et gargoulettes en poterie).
- ex 69-13 - Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure.

CHAPITRE 74 - CUIVRE

- ex 74-19 - Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 82 - OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS

- ex 82-01 - Bâches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles...
- ex 82-09 - ~~Couteaux~~ ~~pallans~~ tranchantes ou dentelées(y compris les serpettes fermantes)

CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

- ex 83-06 - Statuettes et autres objets d'~~ornement~~ d'intérieur en métaux communs
- ex 83-11 - Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques)... en métaux communs

CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENTS, OU DE PRODUCTION DU SON EN TELEVISION

- ex 92-02 - Autres instruments de musique à cordes
- ex 92-06 - Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tams-tams, castagnettes, etc...)
- ex 92-08 - Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

CHAPITRE 93 - ARMES ET MUNITIONS

- ex-93-01 - Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc) leurs pièces détachées et leurs fourreaux

CHAPITRE 95 - MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

- ex 95-01 - Ouvrages en nacre
 - Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
 - Os travaillé (y compris les ouvrages)
 - Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages).
- ex 95-06 - Matières végétales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)
- ex 95-07 - Ambre (succin) naturel travaillé (y compris les ouvrages).

CHAPITRE 96 - OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

- ex 96-01 - Balais et balayettes en bottes liées, emmanchées ou non, articles de brosse
- ex 96-06 - Tamis et cribles, à main, en toutes matières.

CHAPITRE 97 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENT ET POUR SPORTS

- ex 97-02 - Poupées de tous genres
- ex 97-06 - Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports

CHAPITRE 98 - OUVRAGES DIVERS

- ex 98-11 - Pipes, fume-cigare et fume-cigarette...
- ex 98-12 - Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

10eme REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES

FREETOWN, DU 23 AU 26 NOVEMBRE 1981

C/DEC 2/11/81 - PORTANT CLASSIFICATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION ET DES DROITS ET TAXES INDIRECTS INTERIEURS A REDUIRE ET A ELIMINER OU A HARMONISER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 13 ET 17 DU TRAITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 13 et 17 du Traité de la CEDEAO relatifs aux droits de douane et aux droits fiscaux et impositions intérieures ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC/8/5/79 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières tarifaires ;

CONSIDERANT la décision A/DEC/18/5/80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels des Etats membres et la CEDEAO ;

D E C I D E

ARTICLE 1ER.-

La classification des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs à réduire progressivement et à éliminer ou à harmoniser, dans le cadre de la libéralisation des échanges, est établie comme suit :

A.- Droit de douane et taxes d'effet équivalent

- a) droit de douane proprement dit
- b) droits fiscaux d'entrée
- c) taxes de prestations de service

B.- Taxes intérieures indirectes perçues sur les produits importés

- a) à caractère discriminatoire
 - de par leur nature et/ou
 - de par leurs taux

- b) à caractère non discriminatoire

C.- Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation.

ARTICLE 2.-

1 - Les droits et taxes classés à la catégorie (A) de l'article 1 correspondent aux droits de douane et taxes d'effet équivalent, objet des dispositions de l'article 13 du Traité de la CEDEAO et qui doivent être réduits progressivement et éliminés finalement au bout d'un délai maximum de huit (8) ans pour compter du 28 Mai 1981.

2 - Toutefois, les Etats membres qui, au titre des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ont fusionné le droit de douane proprement dit, les taxes d'effet équivalent et certaines taxes intérieures non discriminatoires, procéderont à l'éclatement desdits droits et taxes pour permettre la réduction et l'élimination des éléments protecteurs.

ARTICLE 3.-

Les taxes intérieures indirectes classées à la catégorie (B) correspondent aux taxes intérieures indirectes perçues à l'importation de façon discriminatoire de par leur nature et/ou de par leurs taux (B-a). Conformément aux dispositions de l'article 17 du Traité, ces taxes discriminatoires de par leur nature doivent être éliminées en huit (8) ans alors que les taxes discriminatoires de par leurs taux doivent faire l'objet d'ajustement en un (1) an à partir de la fin de la période de consolidation.

ARTICLE 4.-

Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Traité, les taxes intérieures indirectes classées à la catégorie (B-b), qui sont à caractère non-discriminatoire sont maintenues en vigueur dans chaque Etat membre et ne feront l'objet d'aucune réduction ni élimination.

ARTICLE 5.-

Conformément aux dispositions de l'Article 25 du Traité, seuls les droits et taxes à l'importation et les taxes intérieures indirectes, visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus de la présente Décision feront l'objet de compensation pour pertes de recettes enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du programme de libéralisation des échanges.

ARTICLE 6.-

Les tableaux portant nomenclature des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs, en vigueur dans chaque Etat membre, conformément à la Décision portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires sont joint en annexe à la présente Décision.

ARTICLE 7.-

Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridiques et administratifs pour la mise en application des échanges et en tiennent informé le Secrétariat exécutif.

ARTICLE 8.-

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Freetown, le 26 Novembre 1981

Pour le Conseil des Ministres,

Signé :

LE PRESIDENT

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOMENCLATURE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION ET DES DROITS ET TAXES INDIRECTS INTERIEURS

ETAT MEMBRE : REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
A) <u>Droits de douane et taxes d'effet équivalent</u>	!
a) Droit de douane proprement dit :	!
- Surtaxe douanière ou droit de douane	!
b) Droits fiscaux d'entrée	!
- Droit fiscal d'entrée	!
c) Taxes de prestation de service	!
- Taxe de statistique	!
- Taxe fiscale de 2 %	!
- Droit de timbre douanier	!
- Taxe exceptionnelle d'équipement	!
B) <u>Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</u>	!
a) à caractère discriminatoire :	!
- de par leur nature :	!
Néant	!
- de par leurs taux :	!
Néant	!
b) à caractère non discriminatoire :	!
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	!
- Taxe locale de consommation	!
- Taxe spéciale d'amortissement	!
- Taxe d'entrée sur les boissons alcoolisées	!

B E N I N (Suite)

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
- Taxe temporaire d'équipement - Taxe de stabilisation et de soutien sur divers produits - Taxe du Fonds Routier sur les produits pétroliers	
c) <u>Taxes non perçues par la douane sur les produits importés</u>	
a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :	
- Néant	

DIXIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

FREETOWN, 23 - 26 NOVEMBRE 1981

DECISION N° C/DEC 3/11/81 - RELATIVE AUX ETUDES A ENTREPRENDRE EN VUE DE L' HARMONISATION DES MECANISMES DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEAO, DE LA MRU ET DE LA CEDEAO ET A LA MISE EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DOUANIERS ET STATISTIQUES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU L'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions ;

VU l'Article 12 du Traité relatif à la libéralisation des échanges ;

VU l'Article 20 du Traité relatif au traitement de la nation la plus favorisée ;

VU l'Article 59 du Traité relatif aux relations avec les autres groupements régionaux et les Etats tiers ;

VU la décision A/DEC.18/5/80 du 28 Mai 1980 portant schéma de libéralisation des échanges des produits industriels;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'Article 20 du Traité formulée par la CEDEAO et la MRU ;

CONSIDERANT les difficultés d'application immédiate des dispositions de l'Article 20 du Traité de la CEDEAO et l'incompatibilité des systèmes de libéralisation des échanges en vigueur à la CEDEAO, à la CEAO et à la MRU ;

CONSIDERANT la nécessité d'une harmonisation des trois systèmes de libéralisation des échanges ;

CONSIDERANT le rapport final de la session du Conseil des Ministres du 24 au 27 Mai 1981 en ses décisions relatives au problèmes de ladite dérogation et portant création d'un comité ministériel spécial ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la réunion du Comité ministériel spécial sur la dérogation à l'application des dispositions de l'article 20 du Traité, tenue à Lagos les 11 et 12 Août 1981 ;

D E C I D E

Article 1er.-

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé d'entreprendre, conjointement avec les Secrétaires Généraux de la CEAO et de la MRU, les études indiquées ci-dessous en vue de l'harmonisation des mécanismes de libéralisation des échanges en vigueur dans les trois organisations :

./.

- 1.- Au cours de la période de Novembre 1981 à Novembre 1982 :
- Révision des mécanismes de libéralisation des échanges des trois organisations ;
 - Révision des mécanismes de compensation.

Le Secrétaire Exécutif rendra compte au Conseil des Ministres lors de sa session de Novembre 1982 des résultats desdites études afin de lui permettre de fixer la durée de la période nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des trois mécanismes de libéralisation des échanges.

- 2.- A partir de Novembre 1982 :

- harmonisation des fiscalités intérieures des Etats Membres ;
- établissement d'un tarif extérieur commun ;
- mise en place de mesures d'accompagnement du programme de libéralisation des échanges ;

définition d'une politique cohérente de développement économique de la sous-région.

Les études indiquées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être terminées avant la fin de la période nécessaire pour l'harmonisation.

Article 3.-

Les Etats Membres prendront les dispositions nécessaires pour la mise en application des instruments douaniers et statistiques de la CEDEAO pour compter du 1er Janvier 1982.

Article 4.-

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A FREETOWN, LE 26 NOVEMBRE 1981

POUR LE CONSEIL

Signé :

LE PRESIDENT